

**ARRET N° 15-017/CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 17 avril 2015, enregistrée en son Secrétariat Général sous le numéro 282, par laquelle, les sieurs IBRAHIM MOHAMED SOULE et NASSIMOU AHAMADI, assistés de leur conseil maître IBRAHIM MZIMBA, demandent à la Cour de prononcer l'annulation des Commissions et des scrutins de mise en place des bureaux des commissions de l'Assemblée de l'Union, tenus le 15 avril 2015 et requérir la révision de l'article 16 du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union, la formation des commissions conformément à l'article 16 et des nouveaux votes au sein des commissions.

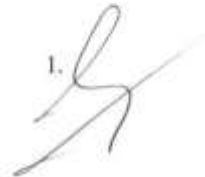
- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 telle que révisée par la loi organique n° 11-011/AU du 27 juin 2011 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement de l'Assemblée de l'Union des Comores ;
- VU les pièces produites au dossier ;
- VU les mémoires et les plaidoyers des avocats ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Oui** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



1. 

## EN LA FORME

**Considérant** que les requérants dans leur requête en date du 08 avril 2015, exposent les faits suivants :

Lors de la mise en place des Commissions permanentes à l'Assemblée de l'Union des Comores, la composition de celle-ci n'a pas respecté la répartition insulaire telle que prévue par l'article 16 du règlement Intérieur. Ils contestent également les présidences desdites commissions au motif que toutes les présidences sont assurées par des députés originaires de Ngazidja. Ils estiment en outre qu'il fallait d'abord procéder à la révision du Règlement Intérieur par une commission spéciale et que les députés d'origine d'Anjouan sont sous représentés dans les commissions.

**Considérant** que le mémoire en réplique de Maître Mzé Azad, représentant le Président et les membres du bureau de l'Assemblée de l'Union des Comores, rétorque sur la répartition insulaire des commissions ;

Que selon l'article 16 du Règlement Intérieur, la commission des finances est composée de 08 députés ainsi répartis :

Quatre à la Grande-Comore  
Trois à Anjouan  
Un à Mohéli

Qu'à la lecture du procès-verbal des opérations de mise en place de la commission, établit incontestablement que cette composition est respectée ;

Que le procès-verbal du 15 avril 2015 établit que les opérations de vote tenues ce jour ont abouti à l'élection du bureau et que le quorum de 5 députés a été atteint.

Que cette composition est conforme aux dispositions de l'article 16.

### La commission des relations extérieures

Que selon le procès verbal, le quorum de 5 députés a été atteint et que cette commission présente une particularité de comprendre deux députés d'Anjouan au lieu de trois car le Président de l'Assemblée étant lui-même originaire d'Anjouan ne peut pas être membre d'une commission et ce conformément à l'article 16 du Règlement Intérieur.

### La commission des lois constitutionnelles

Qu'à l'instar des autres commissions, celle-ci a été mise en place dans le respect strict des textes ;

Qu'elle a régulièrement suivi ses travaux, dont la révision du Règlement Intérieur demandé par les requérants.

2.

### La commission des productions

Que cette commission a été également mise en place dans le respect des textes.

### Sur la qualité des requérants

**Considérant** que les sieurs IBRAHIM MOHAMED SOULE et NASSIMOU AHAMADI sont tous deux députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, ils ont par conséquent qualité et intérêt pour agir ;

### Sur le recevabilité du recours et la compétence de la Cour

**Considérant** que le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, la Cour Constitutionnelle « veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'union, y compris en matière de référendum : elle est juge du contentieux électoral... » ;

### Sur la modalité de délibération

**Considérant** que lors de la délibération en date du 8 juillet 2015, sept (7) conseillers sont présents ; qu'au cours des débats, au moment de la prise des décisions, deux conseillers ont quitté la salle d'audience avant la levée de la séance ; que suite à cette attitude, un procès verbal a été dressé aux fins de constater le départ des deux conseillers ainsi que le renvoi au 11 juillet 2015, nouvelle date pour permettre auxdits conseillers de participer aux délibérations ;

**Considérant** que par procès verbal N° 15-005//SG en date du 8 juillet 2015, il a été constaté de nouveau l'absence des deux conseillers suscités ;

**Considérant** que l'article 43 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle prévoit que « les décisions sont rendues par tous les juges sauf cas de force majeure constatée au procès verbal. En toute hypothèse, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins cinq membres pour délibérer valablement... » ;

Qu'en l'absence des deux conseillers, la Cour était dans l'obligation de statuer à 05 membres.

### **AU FOND**

**Considérant** que les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle pour solliciter l'annulation des Commissions et des scrutins de mise en place des bureaux des commissions de l'Assemblée de l'Union tenus le 15 avril 2015 et la révision de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union, la formation des commissions conformément à l'article 16 et des nouveaux votes au sein des commissions au motif d'une part, que la composition de l'Assemblée de l'Union n'a pas respecté la répartition insulaire des sièges au sein de chaque commission en violation de l'article 16 du Règlement Intérieur, d'autre part, l'actuel Règlement Intérieur n'est pas adapté à la configuration de la nouvelle Assemblée ;



3.  


**Considérant** que les requérants contestent la composition et la mise en place des commissions permanentes de l'Assemblée qu'ils décrivent composées comme suit :

**COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

Député Charif Maoulana	Grande Comore
Député Issa Soulé <b>Président de la Commission</b>	Grande Comore
Député Abdoukarim Mohamed	Grande Comore
Député Dhohir Dhoulkamal	Anjouan
Député Said Baco Ben Oussen	Mohéli

Soit trois (3) députés de la Grande-Comore au lieu de (4) prévus dans le Règlement Intérieur, un (1) député d'Anjouan au lieu de trois (3) prévus dans le Règlement Intérieur et un (1) député de Mohéli ;

**COMMISSION DES RELATIONS EXTERIEURES, DE LA COOPERATION, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA DEFENSE EXTERIEURE, DE LA SURETE DE L'ETAT ET DE LA SECURITE PUBLIQUE :**

Député Ali Mhadji <b>Président</b>	Grande Comore
Député Abdallah Mohamed Moussa	Grande Comore
Député Abou Achiraf	Anjouan
Député Ali Madi Ben Mohamed	Mohéli
Député Abdallah Ahamadi	Mohéli

Soit deux (2) députés de la Grande-Comore au lieu des trois (3) prévus dans le Règlement Intérieur, un (1) député d'Anjouan au lieu de trois (3) prévus dans le Règlement Intérieur et deux (2) députés de Mohéli ;

**COMMISSION DE LA PRODUCTION, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Député Oumouri Hadjira <b>Président de la Commission</b>	Grande Comore
Député Said Abdou Ben Abdou	Grande Comore
Député Soufiane Msaidié	Grande Comore
Député Said Baco Attoumani	Mohéli
Député Mohamed Mhoma Soilihi	Mohéli

Trois (3) députés originaires de la Grande-Comore, deux (2) de Mohéli et aucun (0) originaire d'Anjouan.

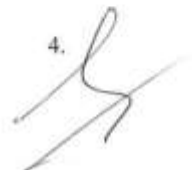
**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union les commissions permanentes sont ainsi composées :

**1 – Commission des Finances, de l'Economie et du Plan**

1. Quatre (4) à la Grande Comores
2. Trois(3) à Anjouan
3. Un (1) à Mohéli



4.





**2 – Commission des Relations Extérieures, de la Coopération, des Affaires Sociales, de la Défense Extérieure, de la Sureté de l'Etat et de la Sécurité Publique**

- 4. Trois (3) à la Grande-Comore
- 5. Trois (3) à Anjouan
- 6. Deux (2) à Mohéli

**3 – Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Religion et de l'Administration Publique**

- 7. Trois (3) à la Grande-Comore
- 8. Trois (3) à Anjouan
- 9. Deux (2) à Mohéli

**4 – Commission de Production, de l'Équipement, de l'Environnement et du Développement Durable**

- 10. Trois (3) à la Grande-Comore
- 11. Trois (3) à Anjouan
- 12. Deux (2) à Mohéli

**Considérant** que l'article 24 du Règlement Intérieur prévoit que « dans les Commissions, la présence de plus de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes ;

**Considérant** que suivant les procès verbaux et les listes de présences versés au dossier, il est établi que le quorum de cinq députés a été atteint pour la mise en place de chaque Commission permanente de l'Assemblée de l'Union ;

**Considérant** qu'après examen du procès verbal relatif à la composition desdites commissions, celle-ci sont composées come suit :

**COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

- Député ISSA SOULE MMADI	Ngazidja
- Député SAID BACÓ OUSSEN	Mohéli
- Député MOHAMED ABDOULATIF IBRAHIM	Ngazidja
- Député CHARIF MAOULANA	Ngazidja
- Député DHOHIR DHOULKAMAL	Anjouan
- Député IBRAHIM MOHAMED SOULE	Ngazidja
- Député MAADHOINE SOUF	Anjouan
- Député BACAR ABDOU DOSSAR MOHAMED	Anjouan

**COMMISSION DES RELATIONS EXTRIEURES, DE LA COOPERATION, DES  
AFFAIRES SOCIALES, DE LA DEFENSE EXTERIEURE ET DE LA SURETE DE  
L'ETAT**

MM

Député ALI MHADJI	Ngazidja
Député ABDALLAH BEN OMAR	Anjouan
Député ALI MADI BEN MOHAMED	Mohéli
Député ABDALLAH MOHAMED MOUSSA	Ngazidja
Député ABDALLAH AHAMADI	Mohéli
Député ABOU ACHIRAFI ALI BACAR	Anjouan
Député TADJIDINI MOHAMED SAID	Anjouan
Député SAID IBRAHIMA FAHAMI	Ngazidja

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LEGISLATION DE LA  
RELIGION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DE LA SECURITE**

MM

Député ALI AHAMADA	Ngazidja
Député MMADI HASSANI OUMOURI	Ngazidja
Député MOHAMEDE RACHADI ABDOU	Anjouan
Député SOULAIMANA MOHAMED SOILIH	Ngazidja
Député SOIFFA OUSSENI	Anjouan
Député MADI BACAR	Mohéli
Député HACHIM RAMIARA	Mohéli
Député HALIMA SAIRANE	Anjouan

**COMMISSION DE LA PRODUCTION DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRON-  
NEMENT**

MM

Député OUMOURI HADJIRA	Ngazidja
Député MOHAMED MSAIDIE	Ngazidja
Député SAID ABDOU BEN ABDOU	Anjouan
Député SAID BACO ATTOUMANI	Mohéli
Député MOHAMED MHOMA SOILIH	Mohéli
Député NASIMOU AHAMADI	Anjouan
Député SOUFINE SAID	Ngazidja
Député BASTOINE SAID	Anjouan

Qu'ainsi, force est de constater que la répartition insulaire des sièges au sein des commissions permanentes de l'Assemblée est conforme à l'article 16 du Règlement Intérieur ;

Qu'il ya lieu de constater la régularité de ces commissions ;



**Considérant** que les requérants, par le truchement de leur Conseil Maître IBRAHIM MZIMBA, font mention de la sous représentation des députés de l'île d'Anjouan dans la Commission des Relations Extérieures ;

**Considérant** que l'article 6 dernier alinéa du Règlement Intérieur stipule que « tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait parti d'aucun groupe parlementaire, ni d'aucune commission » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le Président de l'Assemblée est originaire d'Anjouan, il ne peut donc pas être ni membre d'une commission, ni faire partie d'aucun groupe parlementaire ;

Qu'en application de l'article 6 susvisé, la composition de la commission dite sous représentée sera achevée après la révision du règlement intérieur.

**Considérant** que les requérants sollicitent à la Cour Constitutionnelle la révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée ;

**Considérant** qu'il est de coutume qu'à chaque rentrée parlementaire, le Règlement Intérieur a toujours été le premier texte à être révisé pour l'adapter au contexte de la nouvelle Assemblée ;

**Considérant** que la mise en place de la commission des lois censée procéder à la révision du règlement intérieur était une condition préalable. Elle devait d'abord être constituée avant d'être fonctionnelle ;

**Considérant** que l'élection du Bureau au niveau des Commissions et internes aux Commissions, qu'elle ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Que suivant le procès verbal versé au dossier, les travaux relatifs à cette révision sont déjà en cours.

Qu'il convient de déclarer les griefs des requérants non fondés ;

**Par ces motifs ;**

#### **ARRETE**

**Article 1** : la requête d'Ibrahim Mohamed Soulé et de Nassimou Ahamadi est rejetée.

**Article 2** : dit que les commissions et l'élection de mise en place les membres des bureaux de l'Assemblée sont valides.

**Article 3** : le présent arrêt sera notifié, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée de l'Union des Comores et aux requérants, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.



7.



Ont siégé à Moroni, le treize juillet deux mil quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE  
AHMED BEN ALLAËUI  
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI  
AHAMADA MALIDA MSOMA  
MOHAMED CHANFIOU

Président  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé  
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.